

N° 7600¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**relative à la construction d'un nouveau bâtiment
pour les Archives nationales à Belval**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(30.6.2020)

Par dépêche du 12 mai 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Mobilité et des Travaux publics.

Au texte du projet de loi proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière, la description du programme de construction ainsi que les parties technique et graphique.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Les Archives nationales constituent l'un des différents instituts culturels de l'État et se trouvent placées sous la tutelle du ministre ayant la Culture dans ses attributions.

La loi en projet vise à autoriser la construction d'un nouveau bâtiment pour les Archives nationales, situé sur le site de Belval. Ce nouveau bâtiment a vocation à regrouper sur un même site tous les dépôts des archives, actuellement dispersés, ainsi que toute l'administration des Archives nationales.

Le Gouvernement entend faire procéder à la réalisation des travaux par le Fonds Belval, établissement public régi par les dispositions de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'État sur le site de Belval-Ouest.

En vertu de l'article 2 de la loi précitée du 25 juillet 2002, la mission du Fonds Belval consiste à « [...] réaliser pour le compte de l'État, sur les terrains appartenant à l'État, sur le site de Belval-Ouest tel que délimité par le plan cadastral en annexe à la présente loi, et dans le respect des lois afférentes autorisant les projets de construction spécifiques en vue de la reconversion et du développement du site de Belval-Ouest :

1. la planification et la réalisation des nouvelles constructions en vue de la réalisation de la Cité des sciences, de la recherche et de l'innovation dans le cadre du projet de reconversion et de développement précisé ci-dessus ;
2. la sécurisation, la mise en valeur et la restauration des constructions à préserver ;
3. l'élaboration des études, la réalisation de constructions, la restauration, la transformation ou l'adaptation des immeubles destinés à un usage public y compris les études en vue de l'établissement de l'avant-projet sommaire, de l'avant-projet détaillé, du dossier d'autorisation ainsi que du dossier projet de loi ;
4. l'aménagement des alentours. »

Le projet de construction du nouveau bâtiment des Archives nationales et l'aménagement des alentours relève donc des missions confiées par la loi précitée du 25 juillet 2002 au Fonds Belval.

À titre liminaire, le Conseil d'État rappelle que l'intitulé d'un acte doit en refléter fidèlement l'objet et le contenu, et suggère dès lors aux auteurs de le libeller comme suit :

« Loi relative à la construction et à l'équipement d'un nouveau bâtiment pour les Archives nationales, et à l'aménagement des alentours ».

EXAMEN DES ARTICLES

Le texte du projet de loi sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Article 2

En ce qui concerne les montants d'argent, les tranches de mille sont séparées par une espace insécable pour écrire « 77 270 000 euros ».

Par ailleurs, il y a lieu d'écrire « toutes taxes comprises » en toutes lettres.

Article 3

La virgule après les termes « y compris son équipement » est à supprimer.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 30 juin 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU